

FICHE SUR LA DETERMINATION DES TAUX INTERCOMMUNAUX TH ET TFNB DE LA COMMUNE LE MAGE

Le **taux intercommunal de taxe d'habitation** des communes de l'ancienne communauté de communes n'est pas identique. Cette situation est liée :

- à l'harmonisation de la politique d'abattement prise par délibérations concordantes des ex-communautés de communes : délibération du 26 mars 2016 pour la CDC de Longny au Perche et 1^{er} septembre 2016 pour la CDC du Haut du Perche. Seuls, les abattements de droit commun pour charges de famille (10 % pour les deux premiers enfants et 15 % à compter du troisième) ont été retenus. Antérieurement, le Pays de Longny au Perche était doté de son propre régime d'abattements de TH (application d'un abattement général à la base de 15 % et abattement de droit commun pour charges de famille), la CDC le Haut du Perche n'ayant pas sa propre politique d'abattement, les abattements communaux s'appliquaient sur la part revenant à l'EPCI.

- au débasage du taux des communes qui avaient conservé depuis 2011 une fraction du taux départemental de TH. Toute fusion d'EPCI comportant un EPCI qui était déjà à FPU au 1^{er} janvier 2011 et avait donc reçu la totalité de la taxe d'habitation départementale, entraîne l'extension de ce principe au nouvel EPCI. De plus, afin d'éviter une double imposition, les taux de TH des communes de l'ex CDC de Longny au Perche à l'exclusion des communes nouvelles ont été réduits d'office par débasage. Par ailleurs, les produits 2016 de l'EPCI ont été majorés du produit représentatif de la TH départementale qui était perçue l'année précédente par ces communes.

Le taux de TH moyen intercommunal (TMP), rapport entre le total des produits des communes et la somme des bases TH harmonisées et rebasées s'établit à 15,67 %.

Dans le cadre de l'intégration fiscale progressive sur 12 ans, un correctif annuel est appliqué. Il correspond à l'écart annuel entre le taux moyen de l'EPCI (TMP) et le taux « interco » de chaque commune.

Enfin, un taux correctif uniforme est également déterminé au sein d'un EPCI en phase d'intégration fiscale progressive. Il permet de corriger les taux en cours d'harmonisation pour permettre à l'EPCI de percevoir un produit reconstitué correspondant au produit voté. Il est précisé que le taux voté par l'EPCI de 18,04 % est supérieur au taux moyen pondéré notifié de 15,67 %. Il engendre donc un taux correctif uniforme de 2,2629.

Le taux intercommunal TH 2017 de chacune des communes est calculé en prenant en compte ces éléments.

Bases nettes définitives 2016	335 239
Abattements intercommunaux appliqués en 2016	+ 38 986
Abattements intercommunaux harmonisés pour 2017	- 10 362
Bases nettes harmonisées en 2016	363 863
Produit 2016	50 353
Produit représentatif de la TH départementale	14 214
Produit total 2016	64 567
Taux initial global (produit/base harmonisé)	17,74 %
Correctif annuel (15,67 -17,74/13)	-0,1592
Taux ajusté	17,5808
Taux correctif uniforme	2,2629
Taux intercommunal 2017	19,84 %

Concernant le taux intercommunal de taxe foncière sur les propriétés non bâties, le taux moyen pondéré de l'EPCI a été calculé en effectuant le rapport entre le total des produits « interco » définitifs des communes membres et le total des bases définitives. Il s'élève à 24,65 %.

Le taux initial 2016 pour l'ensemble des communes de l'ex-CC du Pays de Longny au Perche est identique et s'élève à 30,14 %, Une intégration fiscale progressive ayant été adoptée, un correctif annuel et un taux correctif unifié s'appliquent.

Vous trouverez en annexe les modalités de calcul pour votre commune.

Bases nettes en 2016	73 144
Produit 2016	22 046
Taux initial global (produit/base)	30,14 %
Correctif annuel (24,65 -30,14/13)	-0,4223
Taux ajusté	29,7177
Taux correctif uniforme	3,7248
Taux intercommunal 2017	33,44%